

Arrêté préfectoral n° 2023-187 DDT du 18/07/2023 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Moulin Grand, commune de Massiac

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-080 DDT du 28 mars 2023 portant délégation de signature de monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation environnementale émise par SAS BABEL HYDRO en date du 07 février 2023, enregistrée sous le numéro GunEnv 0100013935 et concernant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Moulin Grand, commune de Massiac ;

Vu la demande de compléments en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas répondu à la demande de compléments en date du 11 avril 2023, émise par le service instructeur, dans le délai imparti de trois mois ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Rejet de la demande d'autorisation

Conformément à l'article R,181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par SAS BABEL HYDRO en date du 07 février 2023, enregistrée sous le numéro GunEnv 0100013935 et concernant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Moulin Grand, commune de Massiac, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté par SAS BABEL HYDRO.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il est également mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui notifié à SAS BABEL HYDRO.

Aurillac, le 18 juillet 2023

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par subdélégation,
La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels,


Florence DEVILLE